

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/529

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 07 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 25 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Septembre 2007

Ordonnance de fixation : 08 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à BOURAIL (98870) demeurant ... 98870 BOURAIL

(bénéficie d'une aide judiciaire provisoire n° 07/979 du 28/12/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Laure CHATAIN, avocat

INTIMÉE

S.A.R.L. LA SOCIETE C.R.D.C prise en la personne de son représentant légal 344, rue Olhen - 4ème KM - 98800 NOUMEA

représentée par Me Philippe GILLARDIN, avocat

Débats : le 10 mars 2008 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 25 juillet 2007 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure initiale, le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de NOUMÉA a condamné X à payer à la société CRDC la somme provisionnelle de 1.190.000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2002 et 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 19 septembre 2007 de l'ordonnance signifiée le 23 août 2007 dont il sollicite l'infirmerie dans ses conclusions du 26 octobre 2007.

Il expose qu'il a donné mandat exclusif de recouvrement de créances le 14 octobre 1998 à la société CRDC qui prétend qu'il lui a confié le recouvrement d'une créance de 8,5 millions FCFP détenue sur les époux Y, créance qu'elle aurait amiablement recouvrée alors qu'aucune pièce ne justifie le travail effectué par la société.

L'appelant précise que la créance résultait d'un compromis de vente notarié et qu'elle a été réglée sans démarche ni travail particulier en sorte qu'aucune rémunération, ni majoration de rémunération n'est due faute de prestation de la société CRDC qui doit ainsi être déboutée de ses demandes.

La société CRDC réplique le 3 janvier 2008 qu'elle est bien intervenue auprès des débiteurs pour qu'ils règlent la créance, ce qu'ils ont fait sans qu'il ait été besoin d'avoir recours à une procédure judiciaire.

L'intimée soutient en conséquence qu'en vertu des termes du mandat exclusif, la rémunération de 6% est due quelque soit le mode de règlement et son destinataire, comme la majoration contractuelle de 8 % à la charge du mandant en raison du refus des débiteurs de régler la majoration de créance réclamée par le mandataire.

La société CRDC conclut donc à la confirmation de l'ordonnance et réclame en outre une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

La procédure a été fixée en cet état à l'audience du 10 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu du mandat exclusif de recouvrement de créances qui lie les parties depuis le 14 octobre 1998, l'obligation du mandant au paiement de la rémunération du mandataire au titre du recouvrement d'une créance postérieure à la date du mandat n'est pas sérieusement contestable, quelque soit le mode de paiement par le débiteur.

La paragraphe A du chapitre 1 du contrat prévoit expressément que la rémunération du mandataire reste due même si le mandant perçoit personnellement la créance confiée à la société CRDC, ce qui est le cas dans l'espèce soumise à la Cour.

L'ordonnance attaquée sera en conséquence confirmée.

L'équité ne commande pas l'octroi à l'intimé d'une indemnité au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme l'ordonnance du 25 juillet 2007,

Rejette la demande d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'appelant aux dépens avec distraction au profit de Me GILLARDIN sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT